

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE**  
**COMMUNE DE FLEURY LA RIVIERE**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA D.U.P**  
**DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU**  
**POTABLE « Les Bois de Fleury » A FLEURY LA RIVIERE**

**DOSSIER N°E19000204/51 bis**



**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**  
**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS**

## SOMMAIRE

<b>A – RAPPORT D’ENQUETE PUBLIQUE</b>	p 3
I – GENERALITES – OBJET DE L’ENQUETE PUBLIQUE	p 4
I – 1 – GENERALITES	p 4
I – 2 – OBJET DE L’ENQUETE PUBLIQUE	p 5
I – 3 – PRESENTATION DU PROJET DE DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D’EAU POTABLE	p 5
I – 4 – COMPOSITION DU DOSSIER D’ENQUETE PUBLIQUE	p 12
II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE PUBLIQUE	p 13
II – 1 – ORGANISATION DE L’ENQUETE PUBLIQUE	p 13
II – 2 – DEROULEMENT DE L’ENQUETE PUBLIQUE	p 14
III – ANALYSE DE LA FREQUENTATION ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	p 15
<b>B – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS</b>	p 16
<b>C – ANNEXES</b>	p 21

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE**  
**COMMUNE DE FLEURY LA RIVIERE**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA D.U.P**  
**DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU**  
**POTABLE « Les Bois de Fleury » A FLEURY LA RIVIERE**

**DOSSIER N°E19000204/51 bis**

**A – RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

## I – GENERALITES – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### I – 1 – GENERALITES

**« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis ».** (article L 210-1 du Code de l'Environnement)

Les collectivités territoriales ont la responsabilité et l'obligation de fournir aux consommateurs une eau conforme aux critères de potabilité et de qualité microbiologique définis par les textes réglementaires.

La protection de la ressource est donc primordiale.

La protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine est réalisée par l'instauration de Périmètres de Protection des Captages.

Rendus obligatoires par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, les Périmètres de Protection des Captages visent à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses.

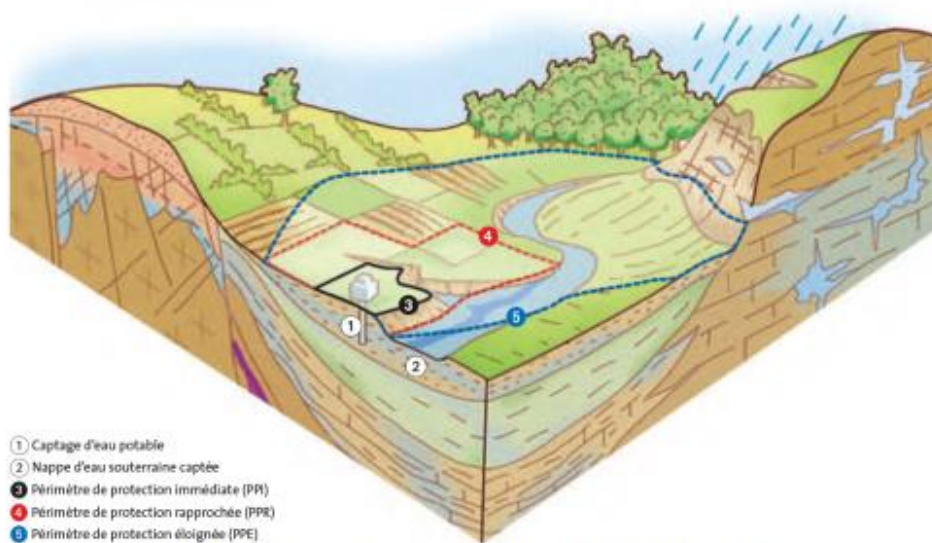
Les Périmètres de Protection des captages sont définis de façon à prévenir d'éventuelles contaminations accidentelles de la ressource en eau, en réglementant ou en interdisant certaines activités qui constituent un risque potentiel pour la qualité de l'eau. Ils sont nécessaires pour supprimer ou réduire les sources ponctuelles de pollution existantes et surtout pour empêcher l'installation de nouvelles sources de contamination.

L'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique impose la mise en place de périmètres de protection autour des ressources en eau potable exploitées par les collectivités publiques, de 3 niveaux :

- **Le périmètre de protection immédiate (PPI)** : concerne l'environnement immédiat du captage. Il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée. Il doit être obligatoirement acquis par la collectivité et clôturé. Toute activité y est interdite sauf celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage
- **Le périmètre de protection rapprochée (PPR)** : a pour but de protéger le captage des migrations souterraines de substances polluantes et est défini en fonction des caractéristiques hydrogéologiques du secteur, de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution. En général ce périmètre s'étend sur quelques hectares. A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (constructions, rejets, dépôts, stockages). Des servitudes d'utilité publique peuvent être imposées aux usagers et propriétaires des parcelles situées dans ce périmètre. L'acquisition des terrains concernés, par la collectivité est facultative mais peut s'avérer utile si la collectivité souhaite s'assurer un contrôle total de la protection
- **Le périmètre de protection éloignée (PPE)** : correspond à la zone d'alimentation du captage d'eau, voire à l'ensemble du bassin versant. Il est facultatif mais peut se justifier quand certaines activités sont à l'origine de pollutions importantes car alors elles peuvent faire l'objet de prescriptions particulières.

Les Périmètres de Protection correspondent donc à 2 ou 3 zonages établis autour du captage dans lesquels des contraintes plus ou moins fortes sont instituées pour éviter toute dégradation de la ressource. Ils sont définis après une étude hydrogéologique, et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique.

Cette procédure de Déclaration d'Utilité Publique est instruite par l'Agence Régionale de Santé puis fait l'objet d'un arrêté préfectoral.



**Bloc diagramme présentant les différents périmètres de protection applicables autour d'un captage (© BRGM - M.VILLEY)**

## I – 2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique concerne **la définition des périmètres de protection du captage d'eau potable de FLEURY LA RIVIERE**, situé sur le territoire de la commune, au lieu-dit « Les Bois de Fleury » et d'indice de classement national (BRGM) **BSS000LTUP**.

Elle est préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, prise par arrêté de monsieur le Préfet de la Marne, après instruction de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est, qui permettra aux servitudes définies pour la protection du captage d'être opposables aux tiers.

## I – 3 – PRESENTATION DU PROJET DE DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE « Les Bois de Fleury »

### 1 – 3 – 1- PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Située à 12 kms au Nord-Ouest d'EPERNAY, dans le Parc Naturel Régional de la Montagne de REIMS, la commune de FLEURY LA RIVIERE est implantée entre forêt sur le plateau et côteaux de vignes. Elle compte 523 habitants et l'activité principale est la viticulture.

La commune de FLEURY LA RIVIERE fait partie de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYSAGES DE CHAMPAGNE**.

Créée au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 par la fusion de 4 communautés de communes existantes, elle regroupe 54 communes accueillant 22 185 habitants.

Son siège est installé 4 boulevard des Varennes – 51700 DORMANS.

Son territoire est essentiellement rural, mixant vignes, champs et forêts, articulé autour de 4 pôles de proximité : CHATILLON SUR MARNE, DORMANS, MONTMORT-LUCY, et VAUCIENNES.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne exerce la compétence « Eau et Assainissement » et à ce titre, elle a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, dans le cadre d'une procédure de D.U.P, visant à protéger le captage d'eau situé sur la commune de FLEURY LA RIVIERE, au lieu-dit « Les Bois de Fleury » (annexe n°1)

Depuis ce transfert de compétence, la propriété du foncier communal à l'intérieur des périmètres de protection fait l'objet d'une convention entre la commune et la Communauté de Communes. La gestion de l'eau a été faite en régie par la commune de FLEURY LA RIVIERE jusqu'au 30 juin 2020 puis a été reprise par SUEZ, au 1<sup>er</sup> juillet 2020, dans le cadre d'une délégation de service public gérée par la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

### 1 – 3 – 2 – PRESENTATION DU PROJET DE DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE FLEURY LA RIVIERE

Jusqu'en 2014, la commune de FLEURY LA RIVIERE était alimentée en eau potable par le captage de BISSEUIL via une interconnexion ; mais la commune disposant depuis des années d'une source d'une eau de bonne qualité a souhaité pouvoir l'utiliser pour alimenter la partie basse du village, soit environ 250 habitants.

La partie haute du village continue d'être alimentée par le captage de BISSEUIL qui pourrait (re) prendre le relais en cas de problème avec la source.

Les besoins en eau de la commune sont de l'ordre de 45m<sup>3</sup>/jour, 25 000m<sup>3</sup>/an maximum, dont la moitié est assurée par le captage de BISSEUIL.

#### 1-3-2-1 – DEROULE DE LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE

L'article L 215-13 du Code de l'Environnement expose que « *la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux* »

Afin de remettre en service cette ressource en eau, la commune a donc sollicité cette procédure (délibération du 16 février 2015) ainsi que l'instauration de périmètres de protection du captage, telle que définie à l'article L1321-2 du Code de santé publique.

L'enquête préalable à la définition des périmètres de protection du captage a été réalisée par le Bureau d'Etudes ADEQUAT ENVIRONNEMENT en mars 2016, puis monsieur Patrick FRADET, Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Marne a rendu son rapport en juillet 2016.

Ce rapport a fait l'objet d'une consultation par l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne (A.R.S) des services et personnes publiques associées, du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2016. Cette consultation administrative a conclu à un avis favorable.

En juin 2017, l'A.R.S – DT Marne a adressé à monsieur le Maire de FLEURY LA RIVIERE un projet d'arrêté d'utilité publique, lui demandant de prendre en considération diverses remarques émises lors de la consultation administrative.

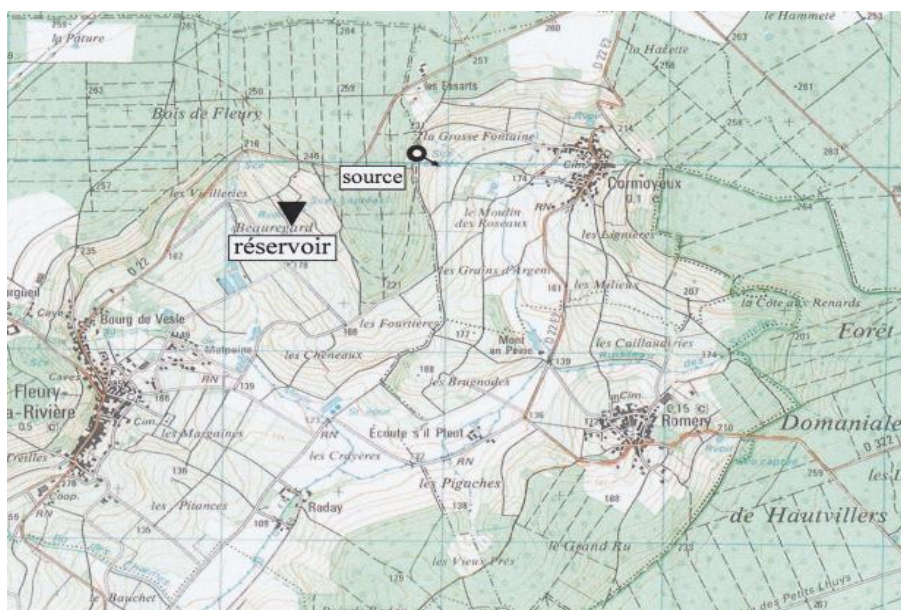
Les pièces du dossier d'enquête publique ont été réunies dont les plans du géomètre (septembre 2019) et une demande de désignation d'un commissaire-enquêteur a été adressée au Tribunal Administratif en décembre 2019.

La présente enquête publique s'insère donc dans ce déroulé, avant l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Marne puis la prise de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

### 1-3-2-2 – LOCALISATION ET DESCRIPTION DU CAPTAGE

Le captage de la source des Grosses Fontaines est situé sur le territoire de la commune de FLEURY LA RIVIERE au lieu-dit « les Bois de Fleury », sur une parcelle cadastrée section A n°44. Cette parcelle est propriété de la ville et figure au Plan Local d'Urbanisme en zone N (naturelle) ; elle est donc inconstructible.

Le captage est référencé à la Banque de Données du Sous-Sol (BSS) à l'indice de classement BSS000LTUP



(doc Adequat Environnement)

L'ouvrage du captage est protégé dans un petit bâtiment de béton, pourvu d'une porte métallique cadénassée.

A l'intérieur, 2 drains (de diamètre 260mm et 150mm) orientés Nord et Sud Ouest se déversent dans un bac de décantation (de 50cm de profondeur) puis par surverse dans un second bassin (de 95cm de profondeur) d'où partent la conduite alimentant le village (absence de crépine), le trop-plein (qui se rejette en aval dans le vignoble) et le tuyau de vidange de l'ouvrage. Ces drains mesurent environ 40m.

Les eaux arrivent gravitairement à un réservoir de 2 fois 125 m<sup>3</sup>, puis au réseau. Il n'y a donc pas d'équipements de pompage.

Cet ouvrage a été réalisé en 1956 puis des modifications y ont été apportées en 1986.

### 1-3-2-3 – SITUATION GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

La ressource en eau est représentée par l'aquifère de l'Eocène supérieur, dont la perméabilité est une perméabilité de fractures.

La source émerge, par gravité et à contre-pendage, en partie inférieure de la masse du Calcaire de Champigny (Bartonien supérieur).

Le mur (base constituée par les argiles et marnes du Bartonien moyen) et le toit (argiles du Stampien inférieur) de cet aquifère fissuré et perméable sont de nature imperméable et assurent en théorie une bonne protection verticale de la nappe.

La nappe est libre en flanc de coteau et semi-captive à captive sous le plateau.

La source est une source de débordement (émergence à contre pandage)

La quantité moyenne annuelle de pluies efficaces (74mm) et le débit moyen de la source (0,65 l/s) correspondent à une superficie d'impluvium de 28 ha environ.

Le captage est implanté en tête du vallon du Ru de Brunet (sur la rive droite), à 1 300 m à l'ouest de la source.

#### 1-3-2-4 – QUALITE SANITAIRE DES EAUX

L'eau prélevée est de type bicarbonatée calcique, de dureté très élevée : 42,7 °F et de pH neutre : 7,3 à 7,5.

La teneur en nitrates est très faible : 3,6mg/l en moyenne et très inférieure à la moyenne (50mg/l) et bien représentative d'un environnement exempt de toute contamination d'origine agricole (zone de boisements)

La teneur moyenne en fluor est de 1,16 mg/l (valeur maxi 1,5 mg/l)

Le taux de perchlorates est inférieur à la limite de détection.

Il n'y a pas de nitrates, pas de fer, pas de manganèse et pas d'excès d'ammonium, pas de pesticides.

**L'eau est de bonne qualité physico-chimique et de bonne qualité bactériologique.**

#### 1-3-2-5 – VULNERABILITE DE LA RESSOURCE

Le captage de la source Les Grosses Fontaines ne modifie pas les écoulements souterrains qui se font gravitairement, et il y a peu de risques de remontées de la nappe d'eau souterraine.

L'environnement immédiat du captage est constitué d'une prairie fauchée dominant le vignoble de CORMOYEUX. Aucun engrais ou désherbant n'est épandu dans cette prairie. Les environnements rapproché et éloigné sont constitués de boisements à dominante forestière (érables champêtres, charmes, cornouillers, noisetiers, hêtres, aubépines, etc...) appartenant à la commune et gérés par l'Office National des Forêts (O.N.F). Ces boisements sont classés au Plan Local d'Urbanisme en Espaces Boisés Classés (E.B.C) ce qui garantit leur protection.

Il est à noter également la présence d'une route départementale (la RD 22) bordée de fossés enherbés sur laquelle la circulation est moyenne et d'un petit parking à 400m à l'ouest du captage.

**Les sources de pollution potentielle sont donc assez limitées, néanmoins il est nécessaire de conserver les surfaces boisées et de réagir immédiatement à tout incident au droit de la RD22**

#### 1-3-2-6– DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Dans son rapport de juillet 2016, monsieur Patrick FRADET, Hydrogéologue agréé, définit deux (2) périmètres de protection :

- **un périmètre de protection immédiate**
- **un périmètre de protection rapprochée**

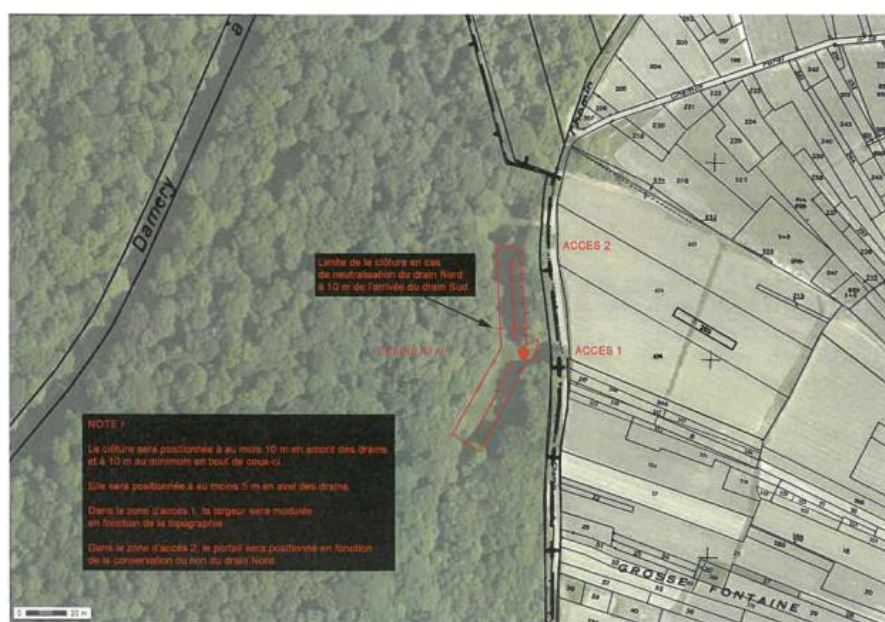
Ces périmètres et les prescriptions de servitudes ont été validés par la collectivité et les membres du groupe départemental de travail sur les périmètres de protection, lors d'une réunion le 17 octobre 2016.



## Le périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie de **18 ares 50ca**, ce périmètre est propriété communale et classé en zone N au P.L.U. Il devra être clôturé pour en interdire efficacement l'accès à toute personne autre que celles accréditées et éviter la pénétration de tout gibier. (clôture de 2m et possibilité de planter une haie d'épineux en limite sud)

Il devra être régulièrement débroussaillé et entretenu sans usage de produit phytosanitaire qui y est interdit.



COMMUNE DE FLEURY LA RIVIERE - DELIMITATION SCHEMATIQUE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les activités, installations ou dépôts expressément autorisés doivent être en liaison directe avec l'exploitation du captage et sont conçus et aménagés de manière à ne pas le polluer. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne peut y être implantée.

## Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

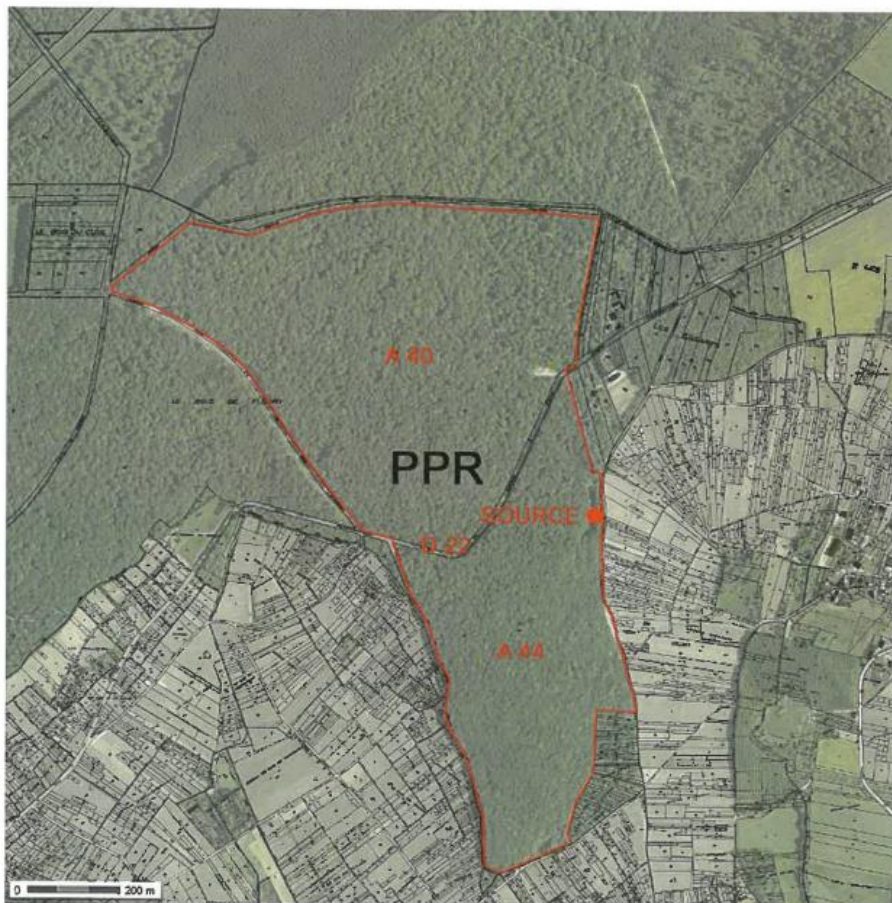
D'une superficie de **78 ha 21 a 45 ca**, ce périmètre est propriété communale. Il est traversé par la RD 22 qui est propriété du Département de la Marne. Ce périmètre est largement composé de zones boisées (forêt et boisements)

Les activités polluantes dans ce périmètre de protection rapprochée peuvent être interdites, soumises à réglementation spécifiques ou soumises à la réglementation générale. La prescription de servitudes a été établie pour protéger le captage ; qui concernent les activités suivantes :

- Travaux souterrains (interdits sauf pour l'alimentation en eau potable)
- Stockages et dépôts (interdits)
- Canalisations (interdites)
- Rejets (interdits)
- Constructions – Bâtiments – Routes (interdites sauf pour l'entretien )
- Activités agricoles (interdites)

- Activités forestières et cynégétiques (interdites ou soumises à autorisations spécifiques)
- Activités diverses (interdites)

## DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Doc : Rapport de l'hydrogéologue

Le foncier inclus dans ces Périmètres de Protection du Captage est propriété de deux (2) collectivités :

- la commune de FLEURY LA RIVIERE pour 2 parcelles : A 40 d'une contenance de 48ha 93 a 75ca et A 44 d'une contenance de 28ha 75a 40ca
- le Département de la Marne pour la RD 22 d'une contenance de 69a 80ca

### 1-3-2-7- COMPATIBILITE ET INCIDENCES DU PROJET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

#### 1-3-2-7-1 - Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Le S.D.A.G.E Seine – Normandie 2016-2021, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, vise à l'atteinte du bon état écologique en 2021, pour 62% des masses d'eau de surface, contre 39% en 2016, et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Il s'articule autour de 8 défis et 2 leviers :

- Défi n°1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi n°2 : diminuer les pollutions des milieux aquatiques

- Défi n°3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi n°4 : protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi n°5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi n°6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi n°7 : gestion de la rareté de la ressource en eau
- Défi n°8 : limiter et prévenir le risque d'inondation

Deux (2) leviers pour relever ces 8 défis :

- Acquérir et partager les connaissances
- Développer la gouvernance et l'analyse économique

L'exploitation des périmètres de protection autour des captages d'eau potable s'inscrit dans les défis 5 et 7. Le captage de FLEURY LA RIVIERE est tout à fait **compatible avec le S.D.A.G.E Seine-Normandie**. Aucun périmètre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.A.G.E) n'a été approuvé pour le secteur.

#### 1-3-2-7-2 – Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de FLEURY LA RIVIERE a été approuvé le 4 septembre 2017.

Le captage y est classé en zone N (naturelle) et les boisements environnant les périmètres de protection sont classés en Espaces Boisés Classés (EBC)

L'instauration des périmètres de protection autour du captage est tout à fait **compatible avec le Plan Local d'Urbanisme**.

#### 1-3-2-7-3 – Incidence sur les milieux naturels remarquables

Les Périmètres de Protection du captage concernent essentiellement des zones forestières et de boisements. Aucune espèce végétale protégée ou sensible n'y a été répertoriée lors de l'enquête préalable à la définition des Périmètres de Protection.

De même, la faune présente dans la forêt est assez variée : grands mammifères (sangliers, chevreuils, etc..), petits mammifères (renards, fouines, campagnols, etc...), oiseaux (rapaces, merles, passereaux divers, etc...) mais il n'y a pas d'espèces protégées.

La clôture du Périmètre de Protection Immédiate ne gênera pas les déplacements du gros gibier.

Le captage est implanté dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de la Hazette et de la Grosse Fontaine » à CORMOYEUX. Son intérêt écologique porte sur la diversité des groupements végétaux rencontrés, et ne sera nullement remis en cause par l'exploitation du captage.

La commune de FLEURY LA RIVIERE est incluse dans le Parc Naturel Régional de la Montagne de REIMS.

La Zone Natura 2000 la plus proche se situe à environ 3 kms à l'est de l'ouvrage : dénommée « Massif forestier de la Montagne de REIMS et étangs associés »

L'exploitation du captage n'aura **aucune incidence sur ces milieux naturels remarquables**.

#### 1-3-2-7-4 - AMENAGEMENTS A EFFECTUER

En 2017, dans son courrier adressé à monsieur le Maire, l'Agence Régionale de Santé (DT Marne) avait préconisé la réalisation de travaux dans le périmètre de protection immédiate :

- acquisition du foncier par la commune et pose d'une clôture de 2m de hauteur, munie de 2 portails fermant à clé.
- plantation d'une haie d'épineux en place en lisière sud

- coupe des arbres situés à moins de 10m des drains
  - mise en place de protections spécifiques au trop-plein
  - installation de crépines sur les canalisations de sortie d'eau (réseau et trop plein)
  - installation d'une porte sécurisée
  - mise en place d'une aération haute et basse avec grilles anti-insectes
  - installation d'une téléalarme autonome
  - réalisation d'une réfection du bâtiment (intérieur et extérieur) si nécessaire
  - installation d'un système de désinfection automatique de chloration
- à titre de prévention : élaboration et mise en place d'un plan d'alerte et de secours couvrant le Périmètre de Protection Rapprochée : secteur boisé et RD22

Le coût des travaux avait fait l'objet d'une estimation financière :

Clôture du PPI et pose de portails	17 500 € HT
Pose d'une plaque signalétique N°BSS	100 € HT
Plantation d'une haie d'épineux	200€ HT
Coupe des arbres à moins de 10m des drains	2 000€ HT
Pose d'un clapet anti-retour sur le trop plein de la source	500€ HT
Sécurisation de la porte de la station	2 000€ HT
Mise en place de crépines sur les canalisations de sortie d'eau	50€ HT
Mise en place d'une aération haute et basse avec grilles anti-insectes	50€ HT
Mise en place d'un système de désinfection au chlore	2 000€ HT
Installation d'une téléalarme autonome	3 000€ HT
Réfection du bâtiment (intérieur et extérieur (si nécessaire))	A chiffrer après Diagnostic
<b>TOTAL</b>	<b>27 400€ HT</b>

J'ai pu remarquer lors de ma visite sur site que ces travaux avaient été réalisés en partie.

#### **1 – 4 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le dossier soumis à enquête publique comprend les actes administratifs encadrant la procédure : arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique préalable à la D.U.P, avis d'enquête publique, et le dossier lui-même, composé :

- de la délibération de la Communauté de Communes des Paysages de Champagne du 14 janvier 2020
- du rapport de l'hydrogéologue de juillet 2016
- de la prescription des servitudes
- des états parcellaires
- d'un plan parcellaire au 1/250
- d'un plan parcellaire au 1/2000

Le dossier est réglementaire et contient les pièces utiles à la compréhension du projet par le public

## **II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **II – 1 – ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **II – 1 -1 – CADRE JURIDIQUE**

Cette enquête publique est régie par :

- le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1321-2 à L 1321-3 et R 1321-8 à R 1321-13-4
- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 112-1 à R 112-24
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-4 et L 215-13
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D 2224-1 et suivants
- le Code de l'Urbanisme
- le Code minier
  
- la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de COVID-19
- le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19
- le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 visant à renforcer les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire

#### **II – 1 -2 – DESIGNATION DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRIX**

Sollicité par monsieur le Préfet de la Marne par courrier enregistré le 11 décembre 2019, le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE m'a désignée en qualité de commissaire-enquêtrice par décision n° E19000204/51 en date du 11 décembre 2019.

Fin décembre 2019, la Préfecture de la Marne - Pôle de l'Appui Territorial a adressé un courriel au Tribunal Administratif l'informant que la compétence « eau et assainissement » exercée par la commune de FLEURY LA RIVIERE était transférée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Tribunal Administratif a donc pris une décision modificative n° E19000204/51 bis me désignant en qualité de commissaire-enquêtrice, en date du 22 janvier 2020. (annexe n°2) pour mener cette enquête publique, sollicitée non plus par la commune mais par la communauté de communes.

#### **II- 1 – 3 – ARRETES D'OUVERTURE, DE REPORT ET DE REPRISE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Cette enquête publique préalable à la D.U.P, portée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE et relative à la définition des périmètres de protection du captage d'eau potable au lieu-dit « Les Bois de Fleury » à FLEURY LA RIVIERE a été prescrite par arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 (annexe n° 3)

En raison de la crise sanitaire causée par le virus COVID-19, de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 et du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 obligeant à un confinement et interdisant de fait les déplacements, l'enquête publique a dû être interrompue avant sa clôture prévue le 27 mars 2020 et reportée à une date ultérieure par arrêté préfectoral du 19 mars 2020. (annexe n°4)

La reprise de cette enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 27 août 2020 (annexe n°5)

## II – 1 – 4 – REUNIONS PREALABLES – VISITE DE SITE

Avant le démarrage effectif de l'Enquête Publique, je me suis rendue en Préfecture de CHALONS EN CHAMPAGNE, le 21 janvier 2020 pour rencontrer Madame Christine COQUELLE au Pôle de l'Appui Territorial.

Nous avons évoqué les divers aspects de cette enquête, notamment les aspects organisationnels et j'ai pris possession de mon exemplaire du dossier d'enquête publique.

Pour compléter ma connaissance du projet, j'ai eu ensuite des entretiens téléphoniques avec madame Josée PELLE, correspondante D.U.P à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Délégation Territoriale de la MARNE, et avec monsieur Aurélien CESTIA, chargé de mission Eau Potable et GEMAPI à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

Je suis allée sur le site de la source au lieu-dit « la Grosse Fontaine » le jour de l'ouverture de l'enquête publique le 3 mars 2020 avec monsieur David SALHORGNE, adjoint au Maire, chargé de l'Eau avant de commencer la première permanence, et j'ai également rencontré monsieur Freddy LECACHEUR, Maire de FLEURY LA RIVIERE

## II – 2 – **DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

En raison des procédures et obligations administratives mises en place pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, **cette enquête a été interrompue pendant 6 mois et donc menée en 2 périodes** :

- du mardi 3 mars 2020 au 19 mars 2020 ; prévue pour se clore le vendredi 27 mars 2020, elle a été interrompue par arrêté préfectoral du 19 mars 2020 et reportée, soit pendant 17 jours.
- du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020, soit pendant 12 jours.

### II – 2 - 1 – OUVERTURE ET CLOTURE DES REGISTRES

Deux (2) registres ont été ouverts dans le cadre de cette enquête publique, un par période d'enquête. J'ai donc paraphé ces 2 registres, à feuillets non mobiles, côtés, lors de mes permanences d'ouverture les 3 mars 2020 à 15H et 28 septembre 2020 à 15H puis j'ai clos le registre lors de ma permanence de clôture le 9 octobre 2020, à 17H.

### II – 2 – 2 – INFORMATION DU PUBLIC

#### Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pour prendre connaissance du dossier de l'enquête publique, formuler ses observations et consigner ses remarques, le public a bénéficié :

- de la mise à disposition du dossier en version papier aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de FLEURY LA RIVIERE et lors de 4 permanences tenues par la commissaire-enquêtrice les mardi 3 mars 2020 (15H-17H), vendredi 13 mars 2020 (15H-17H), lundi 28 septembre 2020 (15H-17H) et vendredi 9 octobre (15H-17H) lors desquelles un registre était mis à sa disposition
- de l'accès à la version dématérialisée du dossier sur l'ordinateur du secrétariat de la Mairie de FLEURY LA RIVIERE
- de l'accès à la version dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-declaration-d-utilite-publique>
- de la possibilité d'adresser des observations par voie électronique à : [pref-bdl-politiques-publiques@marne.gouv.fr](mailto:pref-bdl-politiques-publiques@marne.gouv.fr)
- de la possibilité d'adresser un courrier à l'attention de la commissaire-enquêtrice en Mairie de FLEURY LA RIVIERE

### Formalités de publicité

L'avis d'enquête publique a été affiché en Mairie de FLEURY LA RIVIERE et au siège de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, à DORMANS, durant toute la durée de l'enquête publique. Il était également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Marne.

L'avis d'enquête publique a été publié dans la presse locale (annexe n°6) :

- dans l'Union le 21 février 2020 et le 6 mars 2020, puis le 18 septembre 2020 et le 2 octobre 2020
- dans la Marne Agricole le 21 février 2020 et le 6 mars 2020 puis le 18 septembre 2020 et le 2 octobre 2020

Toutes les conditions étaient donc réunies pour informer complètement le public et lui permettre d'exprimer librement ses observations.

### II – 2 – 3 – NOTIFICATION DU P.V DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, j'ai établi un P.V de synthèse des observations.

En raison du contexte de crise sanitaire due au COVID-19, il est préconisé de limiter les contacts ; d'un commun accord entre la commissaire-enquêtrice et le représentant de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, il a été décidé d'une transmission du PV de synthèse par voie électronique. Celle-ci a été effectuée le 15 octobre 2020 (annexe n°7)

Aucune remarque n'ayant été consignée dans les registres, je n'avais aucune question à poser au porteur de projet. Il n'y avait donc pas matière à m'adresser un mémoire en réponse.

### **III – ANALYSE DE LA FREQUENTATION ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Lors de ma permanence du 9 octobre 2020, un visiteur s'est présenté pour consulter le dossier, essentiellement les plans des Périmètres de Protection, mais n'a pas souhaité décliner son identité ni consigner d'observations dans le registre.

Aucune observation, aucune remarque n'ont été formulées au cours de cette enquête publique, ni dans les registres d'enquête publique, ni par voie électronique, ni par courrier.

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE**  
**COMMUNE DE FLEURY LA RIVIERE**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA D.U.P**  
**DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU**  
**POTABLE « Les Bois de Fleury » A FLEURY LA RIVIERE**

**DOSSIER N°E19000204/51 bis**

**B – CONCLUSIONS MOTIVEES – AVIS**



## **CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE – RAPPEL DU PROJET**

Cette enquête publique **préalable à la Déclaration d'Utilité Publique** concerne la **définition de Périmètres de Protection du Captage d'eau potable** situé sur le territoire de la commune de FLEURY LA RIVIERE, au lieu-dit « Les Bois de Fleury », référencé BSS000LTUP dans la Base Sous-Sol du B.R.G.M.

Elle est effectuée à la demande de la **Communauté de Communes des Paysages de la Champagne** qui exerce la compétence « Eau et Assainissement » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et a repris à son compte la gestion des politiques de l'eau sur son territoire, en lieu et place des communes, via une Délégation de Service Publique confiée à SUEZ.

Elle s'inscrit notamment dans le cadre juridique défini par l'article L 215-13 du Code de l'Environnement autorisant la dérivation d'eau d'une source par une collectivité par un acte déclarant d'utilité publique les travaux, et par l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique qui prescrit l'instauration de Périmètres de Protection du Captage.

Jusqu'en 2014, la commune de FLEURY LA RIVIERE était alimentée en eau potable par le captage de BISSEUIL via une interconnexion ; mais disposant sur son territoire depuis des années, d'une source, elle a souhaité pouvoir l'utiliser pour alimenter la partie basse du village, soit environ 250 habitants, soit 50% de sa population.

La partie haute du village continue d'être alimentée par le captage de BISSEUIL qui pourrait (re)prendre le relais en cas de problème.

Le captage est situé dans une zone boisée, à 900m du village. L'eau du captage prélevée pour contrôle s'est avérée de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

Les sources de pollution potentielles sont assez limitées et l'exploitation du captage n'aura aucune incidence sur les milieux naturels remarquables situés à plusieurs kms du point de prélèvement.

Afin de protéger la ressource deux (2) Périmètres de Protection du Captage ont été instaurés :

- un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) de 18 a 50 ca
- un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) de 78 ha 21a 45 ca

et diverses servitudes d'utilité publique ont été prescrites.

## **CONCLUSIONS MOTIVEES**

### **SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Cette enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 23 janvier 2020.

En raison de la crise sanitaire causée par le COVID-19, de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020, du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 obligeant au confinement, l'enquête publique a dû être suspendue avant sa clôture prévue le 27 mars 2020 et reportée à une date ultérieure par arrêté du 19 mars 2020. La reprise de cette enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 27 août 2020.

Cette enquête a été **interrompue pendant 6 mois et s'est déroulée en 2 périodes :**

- du mardi 3 mars 2020 au jeudi 19 mars 2020, soit pendant 17 jours consécutifs
- du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020, soit pendant 12 jours consécutifs

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces règlementaires. Il est facilement compréhensible par le public.

J'ai tenu quatre (4) permanences en Mairie de FLEURY LA RIVIERE dans une salle dédiée :

- mardi 3 mars 2020 de 15H à 17H : ouverture de l'enquête publique
- vendredi 13 mars 2020 de 15H à 17H
- lundi 28 septembre 2020 de 15H à 17H
- vendredi 9 octobre 2020 de 15H à 17H : clôture de l'enquête publique

L'information du public a été satisfaisante : pour prendre connaissance du dossier d'enquête publique et consigner ses observations, le public a bénéficié :

- de la mise à disposition du dossier en version papier lors des permanences et aux jours et heures d'ouverture de la Mairie
- de l'accès à la version dématérialisée du dossier d'enquête publique en mairie (secrétariat), sur le site de la Préfecture de la Marne <http://www.marne.gouv.fr>
- de la possibilité d'adresser ses observations par voie électronique à [pref-bdl-politiques-publiques@marne.gouv.fr](mailto:pref-bdl-politiques-publiques@marne.gouv.fr)
- de la possibilité d'adresser un courrier à la commissaire – enquêtrice en Mairie.

Les formalités de publicité légale ont été les suivantes :

- affichage de l'avis d'enquête publique à la mairie de FLEURY LA RIVIERE et au siège de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne à DORMANS et consultation possible sur le site de la Préfecture
- publication de l'avis d'enquête publique dans la presse locale :
  - . l'Union des 21 février 2020 et 6 mars 2020 puis des 18 septembre 2020 et 2 octobre 2020
  - . la Marne Agricole des 21 février 2020 et 6 mars 2020 puis des 18 septembre 2020 et 2 Octobre 2020

**Toutes les conditions étaient donc réunies pour informer largement le public et lui permettre d'exprimer librement ses remarques. Les formalités de publicité légale ont été respectées.**

### **SUR LA FREQUENTATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Malgré l'information diffusée et la publicité légale effectuée, cette enquête publique n'a pas suscité beaucoup de curiosité de la part du public.

Un seul visiteur s'est présenté lors de ma permanence de clôture : il a pris connaissance des périmètres de protection du captage mais n'a pas souhaité décliner son identité ni formuler d'observations.

Aucune observation, aucune remarque n'ont donc été consignées dans les registres d'enquête publique, aucune remarque non plus par voie électronique, ni par courrier.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, j'ai établi un P.V de synthèse des observations. Vu le contexte sanitaire et l'obligation de limiter les contacts, je l'ai transmis par courriel au porteur de projet : la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne le 15 octobre 2020.

## **SUR L'OPPORTUNITE ET LE CONTENU DU PROJET**

J'estime que le projet présenté est utile à la collectivité et que le captage d'eau est un équipement d'intérêt général.

Le projet présenté répond à l'obligation légale faite aux collectivités d'établir des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine.

Je souscris donc à l'instauration des deux (2) périmètres de protection : Périmètre de Protection Immédiate et Périmètre de Protection Rapprochée dans lesquels les prescriptions et servitudes me semblent bien adaptées d'une part à la nécessité de préservation de l'eau captée et d'autre part aux activités exercées dans les périmètres définis.

Ces mesures et servitudes concernent la protection des installations, des mesures de surveillance et de préservation de la qualité de l'eau, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'alerte et de secours.

L'instauration des Périmètres de Protection n'implique aucune expropriation de propriétaires particuliers puisque la propriété foncière est détenue par des collectivités territoriales (commune, communauté de communes, département de la Marne) qui sont favorables au projet.

Le projet présenté garantit la pérennité de la ressource car la quantité prélevée n'est pas excessive. La qualité des eaux respecte les normes sanitaires et la santé des consommateurs. Le projet présenté vise à préserver cette bonne qualité sanitaire de l'eau captée et distribuée, quant à ses qualités physico-chimiques et sa qualité bactériologique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le projet présenté participe donc à la préservation des ressources et ce faisant s'inscrit dans les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine – Normandie 2016-2021.

## **SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les Périmètres de Protection du captage concernent essentiellement des zones forestières et de boisements. Aucune espèce végétale protégée ou sensible n'y a été répertoriée lors de l'enquête préalable à la définition des Périmètres de Protection.

De même, la faune présente dans la forêt est assez variée (grands et petits mammifères, oiseaux) mais il n'y a pas d'espèces protégées. La clôture du Périmètre de Protection Immédiate ne gênera pas les déplacements du gros gibier.

Le captage est implanté dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de la Hazette et de la Grosse Fontaine » à CORMOYEUX, dont l'intérêt écologique porte sur la diversité des groupements végétaux rencontrés et qui ne sera pas modifié du fait de l'exploitation du captage.

La Zone Natura 2000 la plus proche se situe à environ 3 kms à l'est de l'ouvrage : dénommée « Massif forestier de la Montagne de REIMS et étangs associés » et ne sera pas impactée.

L'exploitation du captage n'aura donc aucune incidence sur ces milieux naturels remarquables

**AVIS DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE**

Vu le dossier soumis à enquête publique et son analyse,

Vu le rapport d'enquête publique,

Vu mes conclusions motivées,

ET, CONSIDERANT

- . que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la législation en vigueur,
- . que le projet est d'utilité collective et publique,
- . que le projet respecte les obligations légales et réglementaires en matière de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de protection de la ressource en eau,
- . que le projet n'a pas d'impact sur les milieux naturels remarquables avoisinants

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'instauration de Périmètres de Protection et à la prescription de servitudes d'utilité publique pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine « les Bois de Fleury » à FLEURY LA RIVIERE.

Fait à REIMS, le 27 octobre 2020



Clarisse LESEIN  
Commissaire – Enquêtrice

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE**  
**COMMUNE DE FLEURY LA RIVIERE**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA D.U.P**  
**DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU**  
**POTABLE « Les Bois de Fleury » A FLEURY LA RIVIERE**

**DOSSIER N°E19000204/51 bis**

**C – ANNEXES**

## LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Délibération de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne n°20-010 en date du 14 janvier 2020 demandant l'ouverture de l'enquête publique

Annexe n°2 : Décision n°E19000204/51 bis du 22 janvier 2020 du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE désignant la commissaire-enquêtrice

Annexe n°3 : Arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 prescrivant l'enquête publique préalable à la D.U.P, portant sur la définition des périmètres de protection du captage d'eau potable situé sur la commune de FLEURY LA RIVIERE au lieu-dit « les Bois de Fleury »

Annexe n°4 : Arrêté préfectoral du 19 mars 2020, prescrivant le report de l'enquête publique préalable à la D.U.P portant sur la définition des périmètres de protection du captage d'eau potable situé sur la commune de FLEURY LA RIVIERE au lieu-dit « Les Bois de Fleury »

Annexe n°5 : Arrêté préfectoral du 27 août 2020, prescrivant la reprise de l'enquête publique préalable à la D.U.P, portant sur la définition des périmètres de protection du captage d'eau potable situé sur la commune de FLEURY LA RIVIERE au lieu-dit « Les Bois de Fleury »

Annexe n°6 : Publication de l'avis d'enquête dans la presse locale :  
L'Union des 21 février 2020, 6 mars 2020, 18 septembre 2020 et 2 octobre 2020  
La Marne Agricole des 21 février 2020, 6 mars 2020, 18 septembre 2020 et 2 octobre 2020

Annexe n°7 : Procès-Verbal de synthèse du 15 octobre 2020